



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-021

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-27-005 - arrêté de composition CIL COR (4 pages) Page 4

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-03-22-001 - Décision de délégation de signature n°18/08 du 22 mars 2018 aux cadres de direction et directeurs des soins pour les gardes administratives - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 9

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2018-03-30-006 - Arrêté portant requalification du CADAIR en CPH et extension du CPH géré par l'association Forum réfugiés-Cosi (3 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 liste préparatoire juré d'assises 2019 Rhône (16 pages) Page 16

69-2018-03-23-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) (3 pages) Page 33

69-2018-03-30-008 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône - Villefranche-sur-Saône (4 pages) Page 37

69-2018-03-30-010 - DECISION de la commission départementale d'aménagement cinématographique - Saint-Bonnet-de-Mure (4 pages) Page 42

69-2018-03-30-009 - DECISION de la commission départementale d'aménagement cinématographique - Saint-Priest (3 pages) Page 47

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-26-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 03 27 06-Racine d'Avenir-ESUS (1 page) Page 51

69-2018-03-28-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 03 28 07-OVE Fondation-ESUS (1 page) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-09-005 - ARS DOS 2018 03 09 0816 (2 pages) Page 55

69-2018-03-12-012 - ARS DOS 2018 03 12 0361 (2 pages) Page 58

69-2018-03-28-005 - ARS DOS 2018 03 28 1225 (2 pages) Page 61

69-2018-03-30-007 - ARS DOS 2018 03 30 0461 (2 pages) Page 64

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2018-03-30-005 - Arrêté n°51-2018 du 30/03/2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la CARSAT Rhône-Alpes (2 pages) Page 67

69-2018-04-03-002 - Arrêté n°52-2018 du 03/04/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Rhône (3 pages) Page 70

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-26-006 - Arrêté n°2018 B 22 du 26 mars 2018 portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de La Feyssine, et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage et méthanisation des boues des stations d'épuration (8 pages)

Page 74

69-2018-03-27-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_27_C 21 du 27 mars 2018 portant autorisation environnementale pour des travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire "les Jardins du LOU" à Gerland Lyon 7 (13 pages)

Page 83

69-2018-03-30-004 - Arrêté préfectoral conjoint désignant le Préfet du Rhône comme l'autorité en charge, pour le compte de l'État, du suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais. (2 pages)

Page 97

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-27-005

arrêté de composition CIL COR

*Arrêté portant création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de
l'Ouest Rhodanien*



**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président de la Communauté
d'agglomération de l'Ouest
Rhodanien**

Arrêté du Préfet n°

Arrêté du Président n°

Portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Sur proposition du Préfet de la région Rhône-Alpes,

Sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

ARRETENT

Article 1 : Les missions de la conférence intercommunale du logement

Elle adopte, en tenant compte des critères généraux de priorités et de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif social du territoire.

1) Ces orientations précisent notamment :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, avec dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux à bas revenus ;
- Le taux minimal des attributions annuelles à réaliser de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les objectifs de relogement des personnes prioritaires au titre de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, ainsi que des personnes relevant des projets de renouvellement urbain
- Elle peut également traiter des thèmes non prévus par la loi, et notamment :
 - o Les enjeux en matière de parcours résidentiels ;
 - o Les problématiques liées à la sous-occupation, la sur-occupation et l'adaptation du parc dans un contexte de vieillissement de la population.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

En particulier, la convention intercommunale d'attribution, instituée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

- 2) Elle suit la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 3) Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Article 2 :

Les maires des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

Article 3 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien est coprésidée par le Préfet de la région Rhône-Alpes et par le Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ou leurs représentants. Elle comprend 52 membres et est composée comme suit :

1^{er} collège : collège des représentants des collectivités territoriales : **36 représentants**

- Mme et MM. Les Maires des communes de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- 1 représentant du Conseil Départemental du Rhône,
- 1 représentant de la Maison du Rhône,

2^{ème} collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions : **13 représentants**

- Bailleurs sociaux : **5 représentants**
 - 1 représentant d'IRA,
 - 1 représentant de l'OPAC du Rhône,
 - 1 représentant de la SEMCODA,
 - 1 représentant d'HBVS,
 - 1 représentant de la SEM de COURS.
- Réservataires de logements sociaux : **4 représentants**
 - 1 représentant des Mairies,
 - 1 représentant du Conseil Départemental,
 - 1 représentant de la Préfecture,
 - 1 représentant d'Action Logement.
- Associations pour l'insertion et le logement des personnes défavorisées : **4 représentants**
 - 1 représentant de Soliha,
 - 1 représentant d'Emmaüs,
 - 1 représentant d'Atre Service,
 - 1 représentant de la Croix Rouge.

3^{ème} collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : **3 représentants**

- 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL),
- 1 représentant du Collectif Logement Rhône (CLR),
- 1 représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Autres participants à la Conférence Intercommunale du Logement : Le Président et le Préfet peuvent autoriser la participation à la Conférence à tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale (voix consultatives).

Article 4 :

L'arrêté est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération l'Ouest Rhodanien.

Article 5 :

Le Préfet, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône, et le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 mars 2018

Le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Pierre CASTOLDI

Le Président de la Communauté
d'agglomération de l'Ouest
Rhodanien

Michel MERCIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-03-22-001

Décision de délégation de signature n°18/08 du 22 mars
2018 aux cadres de direction et directeurs des soins pour
les gardes administratives - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/44 DU 22 MARS 2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°18/08 du 17 janvier 2018.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX Mme Françoise MONTALBETTI Mme Anne KITTLER M. Aurélien CHABERT	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Blanche DENIA-SEVERAC Mme Véronique MIRAVETE Mme Armelle DION (14/05/18)
CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Fabrice ORMANCEY (07/05/18) Mme Barbara GROS (09/04/18) Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL M. Fabrice GOBEAUT	Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON M. Florent SEVERAC Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX



Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Audrey MARTIN Mme Charlotte BOYER Mme Agnès BERTHOLLET (01/04/18)	Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE
RENEE SABRAN	M. Guy ALLOUARD Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2018-03-30-006

Arrêté portant requalification du CADAIR en CPH et
extension du CPH géré par l'association Forum
réfugiés-Cosi



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Migrations et
de l'Intégration

Bureau de l'asile et de
l'hébergement et du
guichet unique de Lyon

ARRÊTÉ N°2018-DMI-BAH-04-01
portant requalification du CADA-IR en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) et extension
de 12 places du CPH du Rhône géré par l'association Forum réfugiés – Cosi
à compter du 1^{er} avril 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313- 9 relatifs au régime d'autorisation,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés- Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2017 portant extension de 11 places du CPH géré par Forum Réfugiés- Cosi à Lyon 8ème pour une capacité totale de 51 places ;
- VU l'information n° INTV172735 du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 ;
- VU la demande présentée par Forum Réfugiés-Cosi le 18 décembre 2017 d'étendre la capacité de 12 places du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon, portant sa capacité totale à 63 places et de requalifier les 57 places du CADA-IR en CPH ;
- VU l'avis de classement élaboré par la commission d'information et de sélection d'appels à projets pour la création de places de CPH du 11 janvier 2018 ;
- VU le courrier du 16 mars 2018 du ministère de l'Intérieur retenant le projet déposé par Forum réfugiés-Cosi ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par Forum réfugiés-Cosi consiste en la requalification du CADA-IR de 57 places et en l'extension du CPH existant de 12 places, portant la capacité globale du CPH de 51 à 120 places ; qu'ainsi, ce projet constitue une extension de plus de 30 % de la capacité de l'établissement ; que, conformément aux dispositions de l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles, ce projet a été soumis à l'avis de la commission de sélection mentionnée à l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la commission de sélection, qui s'est réunie le 9 janvier 2018, a émis un avis favorable au projet déposé par Forum réfugiés-Cosi et a classé ce projet en première position ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à Forum Réfugiés-Cosi en vue d'étendre la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 69 places par la requalification du CADA-IR de 57 places et l'extension du CPH existant de 12 places, portant la capacité globale de la structure de 51 places à 120 places, à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : Les conditions d'agrément du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi sont désormais les suivantes :

- 97 places d'hébergement en collectif (18 chambres sur le site de Lyon 8^e et 40 chambres sur le site de Vaulx-en Velin, d'une superficie moyenne de 15 m²) ;
- 23 places d'hébergement en diffus (2 appartements T4, 5 appartements T3 et 2 appartements T2).

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action

sociale et des familles.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Forum Réfugiés-Cosi

N° FINESS entité juridique : 690791678

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 326 922 879 000 84

Statut entité juridique : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Établissement : Centre provisoire d'hébergement - (CPH)

N° FINESS établissement : 69 002 365 0

N° SIRET établissement : 326 922 879 00092

Code Catégorie d'établissement : [442] - Centre Provisoire Hébergement (C.P.H.)

Code Discipline : [922] - Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles

Code Clientèle : [827] - Personnes et Familles Réfugiées

Code Mode de fixation des tarifs : [30] - Préfet de région établissements et services sociaux

Adresse : 10 Place Latarjet, 69008 LYON

Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité : 120 places

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Forum Réfugiés-Cosi et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 10 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-001

Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 liste préparatoire juré
d'assises 2019 Rhône

Liste préparatoire des jurés d'assise 2019 dans le Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

Lyon, le 3 avril 2018

ARRÊTÉ n° 69-2018-04-03-0 du 3 avril 2018

***Relatif à l'établissement des listes préparatoires
du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2019
Répartition des jurés***

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 260, 261 et 261-1;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2019, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du Chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département;
- Monsieur le Premier Président de la cour d'Appel de Lyon ;
- Madame la Procureure Générale près de la Cour d'Appel de Lyon;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villefranche-Sur-Saône.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Canton N°1 Anse												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complète à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	01	005	Ambérieux	563	14	577	0,443846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	01	009	Anse	6 925	150	7 075	5,442307692	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	01	049	Chasselay	2 766	71	2 837	2,182307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	01	052	Chazay-d'Azergues	4 095	118	4 213	3,240769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	01	055	Les Chères	1 449	27	1 476	1,135384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	01	059	Civrieux-d'Azergues	1 524	29	1 553	1,194615385	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	01	078	Dommartin	2 584	127	2 711	2,085384615	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	01	106	Lachassagne	1 063	41	1 104	0,849230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	01	112	Lentilly	5 390	175	5 565	4,280769231	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	01	121	Lozanne	2 630	41	2 671	2,054615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	01	122	Lucenay	1 814	38	1 852	1,424615385	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	01	125	Marcilly-d'Azergues	864	15	879	0,676153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	01	128	Marcy	678	25	703	0,540769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	01	140	Morancé	2 020	48	2 068	1,590769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	01	156	Pommiers	2 531	75	2 606	2,004615385	2	6
Communes de plus de 1300 habitants											25	75
Sous total commune de moins de 1300 habitants											4	12
Total canton											29	87

Bureau centralisateur ANSE

37950 99,14615385

Canton N°2 L'Arbresle												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	02	010	L'Arbresle	6 360	222	6 582	0,063076923	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	02	021	Bessény	2 256	88	2 344	1,803076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	022	Bibost	571	14	585	0,45	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	030	Brullioles	821	16	837	0,643846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	031	Brussieu	1 334	78	1 412	1,086153846	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	02	038	Chambost-Longessaigne	935	24	959	0,737692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	057	Chevigny	543	15	558	0,429230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	067	Courzieu	1 084	34	1 118	0,86	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	083	Evieux	1 220	30	1 250	0,961538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 338	54	2 392	1,84	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	098	Les Halles	486	7	493	0,379230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	099	Haute-Rivoire	1 433	27	1 460	1,123076923	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	02	120	Longessaigne	598	15	613	0,471538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	138	Montromant	451	9	460	0,353846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	139	Montrolier	1 370	76	1 446	1,12307692	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	02	171	Sain-Bel	2 309	24	2 333	1,794615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	187	Saint-Clément-les-Places	635	24	659	0,506923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	203	Saint-Genis-l'Argentière	1 063	11	1 074	0,826153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	216	Saint-Julien-sur-Bibost	562	12	574	0,441538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	220	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 887	105	1 992	1,532307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	231	Saint-Pierre-la-Paule	2 629	51	2 680	2,061538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	201	Sainte-Foy-l'Argentière	1 289	20	1 309	1,06923077	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	02	175	Savigny	2 010	58	2 068	1,590769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	177	Sourcieux-les-Mines	1 999	61	2 060	1,584615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	02	178	Souzy	796	20	816	0,627692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	02	263	Villechenève	894	21	915	0,703846154	0	0
Communes de plus de 1300 habitants											23	69
Sous total commune de moins de 1300 habitants											7	21
Total canton											30	90

Bureau centralisateur L'Arbresle

Sous total commune de moins de 1300 habitants

30939 2919153846

Canton N°3 Belleville												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	03	012	Les Ardiats	633	14	647	0,497692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	015	Avenas	125	6	131	0,100769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	018	Beaujeu	2 087	33	2 120	1,630769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	03	019	Belleville	8 293	212	8 505	6,542307692	7	21
82	Rhône-Alpes	69	2	03	035	Cenves	407	11	418	0,321538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	036	Cercié	1 120	19	1 139	0,876153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	045	Charentay	1 240	60	1 300	1	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	03	053	Chénas	549	14	563	0,433076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	058	Chroubies	410	10	420	0,323076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	065	Corcollis-en-Beaujolais	911	16	927	0,713076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	077	Dracé	968	13	981	0,754615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	082	Emeringes	242	6	248	0,190769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	084	Fleurie	1 248	42	1 290	0,992307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	103	Julliénas	895	21	916	0,704615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	104	Jullié	435	10	445	0,342307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	108	Lancé	1 018	23	1 041	0,800769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	109	Lantignié	886	29	915	0,703846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	124	Marchamp	448	9	457	0,351538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	145	Odenas	927	23	950	0,730769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	162	Quincis-en-Beaujolais	1 316	38	1 356	1,043076923	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	03	165	Régnis-Durette	1 107	25	1 132	0,870769231	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	196	Saint-Didier-sur-Beaujeu	620	11	631	0,485384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	198	Saint-Etienne-la-Varenne	742	7	749	0,576153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	211	Saint-Jean-Bardères	4 101	85	4 186	3,22	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	03	218	Saint-Lager	999	30	1 029	0,791538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	242	Taponas	958	16	974	0,749230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	258	Vauxrenard	318	7	325	0,25	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	251	Vernay	111	0	111	0,085384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	03	257	Villé-Morgon	2 084	98	2 182	1,678461538	2	6
Communes de plus de 1300 habitants							16	48				
Sous total commune de moins de 1300 habitants							12	36				
Total canton							36036	2779				

Bureau centralisateur Belleville

Canton N°4 Le Bois-d'Oingt

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	04	004	Alix	753	10	763	0,586923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	017	Bagnols	680	20	700	0,538461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	020	Beaumont-d'Azeques	631	16	647	0,497692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	026	Le Breuil	501	10	511	0,393076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	032	Bully	2 060	38	2 098	1,613846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	04	039	Charnet	655	10	665	0,511538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	047	Charnay	1 067	24	1 091	0,839230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	050	Châtillon	2 178	61	2 239	1,722307692	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	04	056	Chessey	1 982	52	2 034	1,564615385	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	04	061	Cogny	1 155	35	1 190	0,915384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	090	Frontenas	816	23	839	0,645384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	101	Jarnioux	661	11	672	0,516923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	111	Légnay	652	14	666	0,512307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	113	Létra	937	27	964	0,741538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	134	Moiré	200	6	206	0,156461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	159	Porte des Pierres Dorées	2 986	61	3 057	2,351538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	04	208	Saint-Germain-Nuelles	2 171	62	2 233	1,717692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	04	212	Saint-Jean-des-Vignes	416	6	422	0,324615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	239	Saint-Vérand	1 155	22	1 177	0,905384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	230	Sainte-Paule	341	7	348	0,267692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	245	Termand	678	16	694	0,533846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	246	Theizé	1 163	37	1 200	0,923076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	04	024	Val d'Oingt	3 951	113	4 064	3,126153846	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	04	265	Ville-sur-Jarnioux	822	37	859	0,680769231	0	0
Communes de plus de 1300 habitants							822	37	859	0,680769231	0	13
Sous total commune de moins de 1300 habitants							2 986	61	3 057	2,351538462	2	30
Total canton							23 939	22	23 961	0,6946154	23	69

Bureau centralisateur Le Bois d'Oingt

Canton N°5 Brignais													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	027	Brignais	11 327	186	11 513	8,856153946	9	27	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	028	Brindas	5 960	120	6 080	4,676923077	5	15	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	D43	Chaponost	8 436	173	8 609	6,622307692	5	18	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	094	Grézieu-la-Varenne	5 525	128	5 653	4,348461538	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	131	Messimy	3 387	80	3 467	2,666923077	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	2	05	268	Vourles	3 338	93	3 431	2,639230769	3	9	
Communes de plus de 1300 habitants											30	90	
Sous total commune de moins de 1300 habitants									3 8753			0	0
Total canton												30	90

Bureau centralisateur Brignais

Canton N°5 Genas

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	06	299	Colombier-Saugnieu	2 564	30	2 584	1,987692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	06	277	Genas	12 741	244	12 985	9,988461538	10	30
82	Rhône-Alpes	69	2	06	280	Jons	1 456	18	1 474	1,133846154	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	06	285	Puignan	4 011	61	4 072	3,132307692	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	06	287	Saint-Bonnet-de-Mure	6 851	90	6 941	5,339230769	6	18
82	Rhône-Alpes	69	2	06	288	Saint-Laurent-de-Mure	5 391	71	5 462	4,201638462	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	06	289	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 546	67	4 613	3,548461538	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	06	298	Toussieu	2 837	25	2 862	2,201538462	2	6

Communes de plus de 1300 habitants

Sous total commune de moins de 1300 habitants

Total canton

Bureau centralisateur Genas

405940 31 85307592

32

0

32

96

0

96

Canton N°6 Gleizé													
Code région	Norm de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	013	Amas	3 594	77	3 671	2,823846154	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	023	Blacé	1 535	23	1 558	1,198461538	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	074	Denicé	1 460	46	1 506	1,158461538	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	092	Gleizé	7 499	321	7 820	6,015384615	6	18	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	105	Lacenas	942	38	980	0,753846154	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	115	Limas	4 708	100	4 808	3,698461538	4	12	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	137	Montglas-Saint-Solin	480	7	487	0,374615385	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	151	Le Perronn	1 554	39	1 593	1,225384615	1	3	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	167	Rivolet	578	11	589	0,453076923	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	192	Saint-Cyr-le-Chatoux	138	3	141	0,108461538	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	197	Saint-Etienne-des-Oullières	2 175	39	2 214	1,703076923	2	6	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	206	Saint-Georges-de-Renins	4 359	92	4 451	3,423846154	3	9	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	215	Saint-Julien	829	30	859	0,660769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	172	Salles-Arroussonas-en-Beaulonais	827	32	859	0,660769231	0	0	
82	Rhône-Alpes	69	2	07	257	Vaux-en-Beaulonais	1 078	19	1 097	0,843846154	0	0	
Communes de plus de 1300 habitants							1 078	19	1 097	0,843846154	0	0	
Sous total commune de moins de 1300 habitants												21	63
Total canton												4	12
												25	75

Bureau centralisateur Gleizé

32653 35-10230769

Canton N°8 Mormant												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population complète à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	08	007	Ampuis	2 711	44	2 755	2,119230769	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	08	228	Chabanière	4 128	93	4 221	3,246923077	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	08	051	Chaussan	1 115	28	1 143	0,879230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	064	Condieu	3 863	72	3 955	3,042307692	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	08	080	Echalas	1 737	15	1 752	1,347692308	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	08	097	Les Haies	797	21	818	0,629230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	118	Loire-sur-Rhône	2 549	32	2 581	1,985384615	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	08	119	Longes	944	8	952	0,732307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	141	Mormant	5 582	193	5 775	4,442307692	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	08	166	Riverie	309	2	311	0,239230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	179	Saint-Andéol-le-Château	1 734	31	1 765	1,357692308	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	08	193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 311	32	1 343	1,033076923	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	08	213	Saint-Jean-de-Toulas	846	15	861	0,662307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	219	Saint-Laurent-d'Agny	2 099	60	2 159	1,660769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	08	235	Saint-Romain-en-Gal	1 800	114	1 914	1,472307692	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	08	236	Saint-Romain-en-Gier	573	5	578	0,444615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	189	Sainte-Colombe	1 962	35	1 997	1,536153846	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	08	176	Soucieux-en-Jarrest	4 431	79	4 510	3,469230769	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	08	252	Treves	725	9	734	0,564615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	08	253	Tupin-et-Semons	617	20	637	0,49	0	0
Communes de plus de 1300 habitants												
Sous total commune de moins de 1300 habitants												
Total canton												
Bureau centralisateur Mormant												
40761 31,95461538												
25 6 18 75												
31 6 93 93												

Canton N°9 Saint-Symphorien-d'Ozon

Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	09	270	Chaponnay	4 098	64	4 162	3,201538462	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	09	048	Chassagny	1 314	36	1 350	1,038461538	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	09	272	Communay	4 153	115	4 268	3,283076923	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	09	281	Marennès	1 617	19	1 636	1,256461538	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	09	133	Millery	4 341	80	4 421	3,400769231	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	09	136	Montagny	2 841	40	2 881	2,216153846	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	09	148	Oriénas	2 373	62	2 435	1,873076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	09	291	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 678	56	5 734	4,410769231	5	15
82	Rhône-Alpes	69	2	09	294	Serezin-du-Rhône	2 588	82	2 670	2,053846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	09	295	Sirandres	1 726	9	1 735	1,334615385	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	09	241	Taluyers	2 521	58	2 579	1,983846154	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	09	297	Ternay	5 430	61	5 491	4,223846154	4	12
							Communes de plus de 1300 habitants		30			90
							Sous total commune de moins de 1300 habitants		0			0
							Total canton		30			90

Bureau centralisateur Saint-Symphorien-d'Ozon

39360 30127846154

Canton N°10 Tarare												
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	10	001	Afroux	348	3	351	0,27	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	008	Ancy	615	18	633	0,486923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	037	Chambost-Allières	820	6	826	0,635384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	073	Dareizé	508	9	517	0,397692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	075	Dième	202	2	204	0,156823077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	093	Grandis	1 145	21	1 166	0,896923077	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	102	Joux	682	22	704	0,541538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	107	Lamures-sur-Azergues	1 048	68	1 116	0,858461538	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	147	Les Olmes	788	30	818	0,629230769	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	157	Pontcharra-sur-Turdine	2 661	44	2 705	2,080769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	10	161	Saint-Appolinaire	200	5	205	0,157692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	188	Saint-Clément-sur-Vaisonne	893	9	902	0,693846154	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	200	Saint-Forgeux d'Arvay	1 486	32	1 520	1,169230769	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	10	217	Saint-Loup	754	28	782	0,601538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	223	Saint-Marcel-Féclaire	1 037	24	1 061	0,816153846	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	225	Saint-Romain-de-Popey	502	15	517	0,397692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	234	Sarcey	1 519	70	1 589	1,222307692	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	10	173	Les Sauvages	990	31	1 021	0,785384615	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	174	Tarare	644	12	656	0,504615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	10	243	Vaisonne	10 639	260	10 899	8,383846154	8	24
82	Rhône-Alpes	69	2	10	254	Communes de plus de 1300 habitants	912	13	925	0,711538462	0	0
						Sous-total commune de moins de 1300 habitants					12	36
						Total canton					10	30
						Bureau centralisateur Tarare					22	66

23117 22.07.2014

Canton N°12 Vaugneray											
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à l'expiration au sort
82	Rhône-Alpes	69	2	12	014	Avelze	1 129	1 150	0,984615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	042	La Chapelle-sur-Coise	563	609	0,924615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	062	Coise	763	784	0,973076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	078	Dieme	811	827	0,980615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	095	Griezieu-le-Marché	803	824	0,974615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	110	Larajasse	1 856	1 885	1,45	1	3
82	Rhône-Alpes	69	2	12	132	Meys	853	862	0,98076923	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	154	Pollonnay	2 388	2 441	1,877692308	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	12	155	Pomeys	1 136	1 167	0,971692308	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	170	Rontalon	1 180	1 208	0,985307692	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	180	Saint-André-la-Côte	284	292	0,224615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	227	Saint-Martin-en-Saint	3 907	4 109	3,160769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	12	238	Symphorien-sur-Coise	3 627	3 711	2,854615385	3	9
82	Rhône-Alpes	69	2	12	184	Sainte-Catherine	996	1 016	0,781538462	0	0
82	Rhône-Alpes	69	2	12	190	Sainte-Consoce	1 909	2 019	1,553076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	12	249	Thurins	3 015	3 072	2,363076923	2	6
82	Rhône-Alpes	69	2	12	255	Vaugneray	5 418	5 558	4,275384615	4	12
82	Rhône-Alpes	69	2	12	269	Yzeron	1 055	1 083	0,833076923	0	0
Communes de plus de 1300 habitants							17	17		8	51
Sous total commune de moins de 1300 habitants							32617	32617		25	24
Total canton										25	75

Bureau centralisateur Vaugneray

Canton N°13 Villefranche-sur-Saône													
Code région	Nom de la région	Code département	Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Ratio	Nombre de jurés	Nombre de jurés à tirer au sort	
82	Rhône-Alpes	69	2	13	264	Villefranche-sur-Saône	36 671	536	37 207	28,62076923	29	87	
Communes de plus de 1300 habitants											29	87	
Sous total commune de moins de 1300 habitants												0	0
Total canton												29	87

Bureau centralisateur Villefranche-sur-Saône

Métropole de Lyon												
82	Rhône-Alpes	69	1	00	003	Albigny-sur-Saône	2 886	39	2 875	2,211538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	029	Bron	40 694	538	41 232	31,71692308	32	96
82	Rhône-Alpes	69	1	00	033	Caluire-sur-Fontaines	2 598	81	2 679	2,060769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	034	Caluire-et-Cuire	42 292	683	42 975	33,05769231	33	99
82	Rhône-Alpes	69	1	00	040	Champagne-au-Mont-d'Or	5 681	47	5 728	4,406153846	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	044	Charbonnières-les-Bains	5 003	159	5 162	3,970769231	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	046	Charly	4 471	156	4 627	3,559230769	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	271	Chassieu	10 121	202	10 323	7,940769231	8	24
82	Rhône-Alpes	69	1	00	063	Collonges-au-Mont-d'Or	4 012	84	4 096	3,150769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	273	Corbas	11 055	67	11 122	8,555394615	9	27
82	Rhône-Alpes	69	1	00	068	Couron-au-Mont-d'Or	2 803	49	2 652	2,04	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	069	Craponne	10 979	204	11 183	8,602307692	9	27
82	Rhône-Alpes	69	1	00	071	Cure-au-Mont-d'Or	1 172	30	1 202	0,924615385	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	00	072	Dardilly	8 622	554	9 176	7,058461538	7	21
82	Rhône-Alpes	69	1	00	275	Décines-Charpieu	27 362	414	27 776	21,36615385	21	63
82	Rhône-Alpes	69	1	00	081	Écully	17 947	332	18 279	14,06076923	14	42
82	Rhône-Alpes	69	1	00	276	Feyzin	9 645	155	9 800	7,538461538	8	24
82	Rhône-Alpes	69	1	00	085	Fleurieu-sur-Saône	1 420	43	1 453	1,125384615	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	00	087	Fontaines-Saint-Martin	3 087	74	3 151	2,431538462	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	088	Fontaines-sur-Saône	6 816	71	6 887	5,297692308	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	00	089	Francheville	14 361	322	14 683	11,29461538	11	33
82	Rhône-Alpes	69	1	00	278	Genay	5 419	98	5 517	4,243846154	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	091	Givors	19 554	127	19 681	15,13923077	15	45
82	Rhône-Alpes	69	1	00	096	Grigny	9 529	104	9 633	7,41	7	21
82	Rhône-Alpes	69	1	00	100	Irigny	8 472	124	8 596	6,612307692	7	21
82	Rhône-Alpes	69	1	00	279	Jonage	5 878	85	5 963	4,56923077	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	00	142	La Mulotière	6 260	91	6 351	4,865384615	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	00	250	La Tour-de-Salvagny	4 071	103	4 174	3,210769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	116	Limonest	3 583	112	3 695	2,842307692	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	117	Lissieu	3 101	86	3 187	2,451538462	2	6

82	Rhône-Alpes	69	1	00	381	Lyon 1er Arrondissement	29 551	877	30 428	23,40615385	23	69
82	Rhône-Alpes	69	1	00	382	Lyon 2e Arrondissement	30 436	445	30 881	23,75461538	24	72
82	Rhône-Alpes	69	1	00	383	Lyon 3e Arrondissement	101 882	1 563	103 445	79,57307692	80	240
82	Rhône-Alpes	69	1	00	384	Lyon 4e Arrondissement	36 145	459	36 604	28,15692308	28	84
82	Rhône-Alpes	69	1	00	385	Lyon 5e Arrondissement	48 182	1 166	49 348	37,96	38	114
82	Rhône-Alpes	69	1	00	386	Lyon 6e Arrondissement	50 596	894	51 490	39,60769231	40	120
82	Rhône-Alpes	69	1	00	387	Lyon 7e Arrondissement	81 480	665	82 145	63,18846154	63	189
82	Rhône-Alpes	69	1	00	388	Lyon 8e Arrondissement	85 229	1 145	86 374	66,44153846	66	198
82	Rhône-Alpes	69	1	00	389	Lyon 9e Arrondissement	49 774	609	50 383	38,75615385	39	117
82	Rhône-Alpes	69	1	00	127	Marcy-l'Étoile	3 789	60	3 849	2,960769231	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	282	Meyzieu	32 863	336	33 199	25,53769231	26	78
82	Rhône-Alpes	69	1	00	283	Mions	12 938	145	13 083	10,06394615	10	30
82	Rhône-Alpes	69	1	00	284	Montanay	3 089	139	3 228	2,483076923	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	143	Neuville-sur-Saône	7 376	106	7 482	5,755384615	6	18
82	Rhône-Alpes	69	1	00	149	Oullins	26 428	322	26 750	20,57692308	21	63
82	Rhône-Alpes	69	1	00	152	Pierre-Bénite	10 257	98	10 355	7,965384615	8	24
82	Rhône-Alpes	69	1	00	153	Poleymieux-au-Mont-d'Or	1 312	43	1 355	1,042307692	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	00	163	Quincieux	3 456	66	3 522	2,709230769	3	9
82	Rhône-Alpes	69	1	00	286	Rhilleux-la-Pape sur-Saône	30 375	374	30 749	23,65307692	24	72
82	Rhône-Alpes	69	1	00	168	Rochetaillée-sur-Saône	1 506	24	1 530	1,178923077	1	3
82	Rhône-Alpes	69	1	00	191	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 513	137	5 650	4,346153846	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	194	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	6 589	155	6 744	5,187692308	5	15
82	Rhône-Alpes	69	1	00	199	Saint-Fons	18 156	63	18 219	14,01461538	14	42
82	Rhône-Alpes	69	1	00	204	Saint-Genis-Laval	21 342	578	21 920	16,86153846	17	51
82	Rhône-Alpes	69	1	00	205	Saint-Genis-les-Oullières	4 774	82	4 856	3,735384615	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	207	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	3 042	52	3 094	2,38	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	290	Saint-Priest	45 097	336	45 433	34,94846154	35	105
82	Rhône-Alpes	69	1	00	233	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	1 189	59	1 248	0,96	0	0
82	Rhône-Alpes	69	1	00	202	Saints-Foy-lès-Lyon	21 978	446	22 424	17,24923077	17	51
82	Rhône-Alpes	69	1	00	282	Sathonay-Camp	5 688	55	5 743	4,417692308	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	293	Sathonay-Village	2 332	61	2 393	1,840769231	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	286	Solaize	2 841	35	2 976	2,289230769	2	6
82	Rhône-Alpes	69	1	00	244	Tassin-la-Demi-Lune	21 793	395	22 188	17,06769231	17	51
82	Rhône-Alpes	69	1	00	256	Vaulx-en-Velin	47 313	433	47 746	36,72769231	37	111
82	Rhône-Alpes	69	1	00	259	Vénissieux	64 273	445	64 718	49,79307692	50	150
82	Rhône-Alpes	69	1	00	260	Vernaison	4 745	54	4 799	3,691538462	4	12
82	Rhône-Alpes	69	1	00	266	Villeurbanne	148 655	1 426	150 091	115,4546154	116	348
Total Métropole							1390320	1069	1390320	1069,476923	1069	3207
TOTAL département							1651878	1424	1651878	1424,521538	1424	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-23-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de
L'Arbresle (SIABA)



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberné
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 23 mars 2018

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA)**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5766-2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination en syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 758 du 4 février 2002, n° 1614 du 11 mars 2005, n° 5921 du 11 octobre 2010, n° 2013 074 - 0004 du 15 mars 2013, n° 2013 352 - 0004 du 18 décembre 2013, n° PREF_DLPAD_2015_12_16_127 du 16 décembre 2015 et n° 69-2016-12-15-009 du 15 décembre 2016 relatifs à la modification des statuts du SIABA ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Julien sur Bibost et Bibost sollicitent leur adhésion au SIABA à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le conseil syndical du SIABA propose l'adhésion des communes de de Saint Julien sur Bibost et Bibost à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du syndicat acceptant ces adhésions ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000, est constitué des communes de L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Brussieu, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Lentilly, Savigny, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Sourcieux les Mines.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après :

Les compétences du SIABA sont exercées sur l'intégralité du territoire des communes membres sauf pour la commune de Saint-Germain-Nuelles (partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher).

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé au 117 rue Pierre Passemard à l'Arbresle.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par commune. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 – Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau qui se compose de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents.

Aucune collectivité ne peut disposer de plus d'un membre au sein du bureau.

Article 7 – Le syndicat tirera ses recettes de :

- la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service d'assainissement collectif,
- les participations prévues par la réglementation en vigueur au titre des raccordements au réseau, notamment :

- la participation pour le financement de l'assainissement collectif,
 - la participation pour le financement de l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques »,
 - la participation pour travaux de branchements,
 - les participations pour raccordements des industriels
- la tarification des contrôles de conformité des branchements à l'assainissement collectif des propriétés faisant l'objet d'une vente immobilière,
 - subventions diverses,
 - participation financière des communes au titre des eaux pluviales,
 - emprunts,
 - remboursement des partenaires institutionnels au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - dons et legs.

Article 8 – La participation financière des communes sera appelée, en tant que de besoin selon les dispositions budgétaires votées par le comité syndical, dans les conditions suivantes :

- contribution « eaux pluviales » : La contribution votée par le SIABA pour l'exercice N sera répartie entre les communes adhérentes au prorata du linéaire de réseau unitaire du SIABA situé sur le territoire de chaque commune.

Article 9 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIABA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-30-008

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône - Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 30 mars 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 mars 2018, prises sous la présidence de M. Gilbert DELEUIL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 14 février 2018, sous le n° 69 A 18 182, présentée par la société civile AQUILON qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à l'extension d'un bâtiment commercial par démolition-reconstruction sur la commune de Villefranche-sur-Saône, situé dans la zone industrielle Nord-Est, 342 avenue de l'Europe, pour une surface de vente supplémentaire de 1 269 m².

Le projet comprend :

- la démolition-reconstruction avec extension du magasin « MEUBLES COT » de 185 m² de surface de vente, portant sa surface commerciale à 985 m² ;
- la création d'un magasin « HABITAT » de 1 084 m² de surface de vente.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Ce bâtiment forme un ensemble commercial avec un magasin « BUT » mitoyen, d'une surface de vente de 2 900 m² non concerné par le projet.

L'ensemble commercial passerait donc de 3 700 m² actuellement à 4 969 m² de surface commerciale totale après la réalisation du projet.

Vu la demande de permis de construire n° PC 69 264 17 000 72 déposée le 14 décembre 2017 à la mairie de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté n° E-2018-68 du 20 février 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MM. DECOURSELLE et LARDET de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- au sein du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais et de son document d'aménagement commercial (DAC), le projet se situe dans la ZACOM « Villefranche – Boulevard de l'Europe / Théodore Braun ». Les achats exceptionnels, dont relèvent les deux enseignes du projet, sont limitées à 3 000 m² de surface de vente. Au vu de ses caractéristiques, il s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCOT du Beaujolais ;

- il bénéficie d'une bonne desserte routière. Il vient s'implanter à proximité de l'autoroute A6. Sa desserte directe est principalement assurée par l'avenue de l'Europe (RD 306), avec une entrée et une sortie au droit de l'assiette foncière ;

- il prévoit notamment de matérialiser, de sécuriser et de mettre en accessibilité les cheminements piétons sur le site d'implantation ;

- au vu du positionnement des activités de ces magasins, il ne devrait pas être observé de déséquilibre commercial pour les enseignes du centre-ville de Villefranche-sur-Saône et de son agglomération.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il s'insère en façade de l'avenue de l'Europe, dans un style architectural plus contemporain et reprenant les codes des bâtiments implantés sur cet axe ;

- les espaces verts représentent 1 031 m², en plus des 13 arbres plantés et des 655 m² de stationnement (soit 51 places) qui sont traités par un dispositif perméable et végétalisé. Le bassin de rétention réalisé dans le cadre du projet est également paysagé ;

- le nouveau bâtiment répond aux exigences de la réglementation thermique (RT) 2012. Les

deux cellules commerciales sont pourvues de pompes à chaleur installées sur le système de renouvellement de l'air, et d'une ventilation double flux. En plus des vitrines facilitant l'éclairage naturel, les éclairages intérieurs et extérieurs sont assurés par la technologie LED. Chaque local du bâtiment commercial est équipé d'un compteur de suivi des consommations ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'extension du magasin Meubles COT et l'implantation de l'enseigne HABITAT permet de renforcer un pôle tourné vers l'ameublement et la décoration de la maison, en plus des enseignes BUT et FLY déjà existantes. Ce pôle peut offrir une possibilité de comparaison pour les consommateurs.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR

1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- Mme GLANDIER, adjointe déléguée à l'emploi, l'économie, le commerce, représentant le Maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation.
- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- M. FIALAIRE, vice-Président représentant le Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- Mme PUBLIÉ, vice-Présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le Président du Conseil départemental ;
- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- Mme BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est ABSTENU :

- M. FURNON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

réunie le 15 mars 2018 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la société civile AQUILON en vue de procéder à l'extension d'un bâtiment commercial par démolition-reconstruction sur la commune de Villefranche-sur-Saône, situé dans la zone industrielle Nord-Est, 342 avenue de l'Europe, pour une surface de vente supplémentaire de 1 269 m².

Le projet comprend :

- la démolition-reconstruction avec extension du magasin « MEUBLES COT » de 185 m² de surface de vente, portant sa surface commerciale à 985 m² ;
- la création d'un magasin « HABITAT » de 1 084 m² de surface de vente.

Ce bâtiment forme un ensemble commercial avec un magasin « BUT » mitoyen, d'une surface de vente de 2 900 m² non concerné par le projet.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société civile AQUILON sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Société civile AQUILON
Monsieur Pascal COT
342 Avenue de l'Europe
69655 Villefranche-sur-Saône
Courriel : pcot@cot-meubles.fr
Tel : 04 74 60 33 20

A Lyon, le 30 mars 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Gilbert DELEUIL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-30-010

DECISION de la commission départementale
d'aménagement cinématographique -
Saint-Bonnet-de-Mure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DECISION

La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 mars 2018, prises sous la présidence de M. Gilbert DELEUIL, Sous Préfet chargé de mission pour la politique de la ville ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015- 268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier du Préfet de l'Isère, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter cette commission ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Vu le courrier du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pour compléter cette commission ;

Vu la demande enregistrée le 26 janvier 2018, sous le numéro 69 CINE 10, présentée par la SAS CINEMA RITZ en vue de procéder à la création d'un complexe cinématographique « MEGARAMA » situé à Saint-Bonnet-de-Mure, ZAC du Chanay, rue des Frères Lumière, comportant 7 salles et 1 285 places.

Vu l'arrêté n° E-2018-50 du 15 février 2018 annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. LE PANNÉRER de la Direction régionale des affaires culturelles et de MM. DECOURSELLE et LARDET de la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L.212-6 à L.212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

* * *

Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :

- l'élargissement de l'offre, constituée à la fois de films grand public et de films classés Art et Essai (25 % maximum des séances du futur « MEGARAMA » seraient consacrées à des films Art et Essai) peut induire à terme une fragilisation des établissements de proximité de la zone secondaire de la zone d'influence cinématographique (ZIC) tous classés Art et Essai ;
- il présente une source d'affaiblissement pour les salles environnantes, à l'envergure certes plus modeste, mais développant une exploitation de proximité et contribuant à la diversité cinématographique de la zone de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- il impacte la fréquentation des cinémas de Saint-Priest, Bron, Vénissieux, Meyzieu et Villefontaine, ces cinémas ayant déjà subi une perte importante de fréquentation suite à l'arrivée du multiplexe Pathé Carré de Soie en 2009 ;
- malgré l'amélioration de son offre en films Art et Essai et des conditions d'expositions de ces films à travers un nombre accru de séances proposées, le demandeur risque non seulement de capter une plus grande partie du public des établissements de proximité de la zone secondaire de la ZIC, mais également d'accentuer leur difficulté d'accès aux copies des films, notamment en ce qui concerne les sorties nationales et les films les plus porteurs (grand public comme Art et Essai).

Considérant qu'en matière d'effets du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :

- il est éloigné des centralités, situé dans une zone d'entrée de ville à dominante économique et commerciale. Ainsi, il ignore les objectifs de renforcement de l'animation de la vie urbaine culturelle et de la dynamisation des centres-bourgs et favorise l'usage de la voiture ;
- l'emplacement du projet est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise. En effet, ce dernier préconise que les projets d'implantation d'équipements cinématographiques « devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de projets urbains » et s'implanter dans des « polarités urbaines ». Or, le projet « MEGARAMA » ne semble pas accompagner de projet urbain particulier et s'implante dans une commune n'étant pas définie comme une « polarité urbaine » ;
- il n'existe pas de perspective de renforcement de la desserte en transports en commun ;
- malgré la volonté affichée par le demandeur de proposer un équipement de proximité, son dimensionnement et sa programmation sont de nature à bouleverser les équilibres de l'exploitation cinématographique sur la zone.

La commission a **DECIDÉ de refuser** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

5 voix CONTRE

3 voix POUR

Ont voté CONTRE :

- M. SECHERESSE, Président délégué, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'agglomération Lyonnaise ;
- M. GRABER, adjoint à la culture, représentant le Maire de Lyon commune la plus peuplée de l'arrondissement à laquelle appartient la commune d'implantation ;
- M. NICOLE-WILLIAMS, Maire de Villefontaine commune située en zone d'influence cinématographique du projet ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique.

Ont voté POUR :

- M. JOURDAIN, Maire de Saint-Bonnet-de-Mure, commune d'implantation du projet ;
- M. MARBOEUF, vice-Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, représentant le président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais ;
- Mme PUBLIÉ, vice-Présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le président du Conseil départemental.

En conséquence est refusée à la SAS CINEMA RITZ la demande de création d'un complexe cinématographique « MEGARAMA » situé à Saint-Bonnet-de-Mure, ZAC du Chanay, rue des Frères Lumière, comportant 7 salles et 1 285 places.

Les coordonnées de la SAS CINEMA RITZ sont les suivantes :

Adresse de correspondance : MEGARAMA
A l'attention de M. Olivier LABARTHE
19 rue de Presbourg
75116 Paris
Numéro de téléphone : 01 45 00 01 22
Courriel : olmegarama@gmail.com

A Lyon, le 30 mars 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Gilbert DELEUIL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-30-009

DECISION de la commission départementale
d'aménagement cinématographique - Saint-Priest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DECISION

La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 mars 2018, prises sous la présidence de M. Gilbert DELEUIL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pour compléter cette commission ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande enregistrée le 17 janvier 2018, sous le numéro 69 CINE 9, présentée par la S.A.S URFOL CINEMA en vue de procéder à l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques « LE SCÉNARIO » situé à Saint-Priest, 10 place Charles Ottina, par la création de deux salles supplémentaires de respectivement 239 et 140 places portant ainsi sa capacité à quatre salles et 761 places.

Vu l'arrêté n° E-2018-67 du 15 février 2018 annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de cette demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. LE PANNÉRER de la Direction régionale des affaires culturelles et de MM. DECOURSELLE et LARDET de la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L.212-6 à L.212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

* * *

Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il contribue à pallier raisonnablement le sous-équipement cinématographique de la commune de Saint-Priest et de la zone d'influence cinématographique (ZIC) ;
- il contribue à la modernisation des infrastructures d'exploitation et à la satisfaction des intérêts des spectateurs de la ZIC ;
- il prévoit une augmentation du nombre de films recommandés « Art et Essai » dans sa programmation.

Considérant qu'en matière d'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il permet de renforcer la faible fréquentation cinématographique sur la ZIC, qui se situe en-deça du niveau des unités urbaines de sa strate et des moyennes locales et nationales ;
- il s'intègre dans un projet de renouvellement urbain situé en plein coeur du centre-ville ;
- il permet de rapprocher le cinéma de Saint-Priest des niveaux des deux autres cinémas de la ZIC, de Bron et de Vénissieux, avec qui il partage une programmation mixte grand public.

La commission a **DECIDÉ d'accorder**, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR (Mmes PEILLON et DELAUNAY ainsi que MM. GASCON, GRABER, BRAÏKI, SECHERESSE et GROS).

Ont voté POUR :

- M. GASCON, maire de Saint-Priest, commune d'implantation du projet ;
- Mme PEILLON, représentant le président du conseil de la Métropole de Lyon ;
- M. GRABER, représentant le maire de Lyon, commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale à laquelle appartient la commune d'implantation ;
- M. BRAÏKI, adjoint au maire de Vénissieux, représentant le maire de Vénissieux, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;
- M. SECHERESSE, président-délégué, représentant le président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée.

En conséquence est accordée à la SAS URFOL CINEMA l'autorisation de procéder à l'extension de l'établissement cinématographique à l'enseigne « LE SCENARIO » situé 10 place Charles Ottina à Saint-Priest, par la création de deux salles supplémentaires de respectivement 239 et 140 places portant ainsi sa capacité à quatre salles et 761 places.

Les coordonnées de la SAS URFOL CINEMA sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SAS URFOL CINEMA
M. Antoine QUADRINI
36 avenue Général de Gaulle
69 300 CALUIRE-ET-CUIRE

Courriel : aquadrini@urfol-aura.org

A Lyon, le 30 mars 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Gilbert DELEUIL

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-26-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 03 27 06-Racine
d'Avenir-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_03_27_06**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

VU la demande complète du 22 mars 2018, présentée par Madame Blandine RUPTIER DORIEUX, présidente de la **SAS RACINES D'AVENIR LYON WALDORF, située 6 avenue Georges Clémenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**

DECIDE

La **SAS** dénommée **RACINES D'AVENIR LYON WALDORF** domiciliée **6 avenue Georges Clémenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**

SIRET : 81193569100014

CODE APE : 6820B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 26/03/2018

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'UD du Rhône

P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie

**Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-03-28-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 03 28 07-OVE

Fondation-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_03_28_07**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

VU la demande complète du 14 mars 2018, présentée par Monsieur Christian BERTHUY, **Directeur général de la FONDATION OVE située 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN ;**

DECIDE

La fondation dénommée **FONDATION OVE** domiciliée **19 rue Marius Grosso 69120 VAULX-EN-VELIN ;**

SIRET : 80125271900019

CODE APE : 8710B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 28/03/2018

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'UD du Rhône

P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie

**Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-09-005

ARS DOS 2018 03 09 0816

*arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-0661 du 1er mars 2018 portant fermeture de la pharmacie
CHEHWAN à SAINT FONTS*

ARS_DOS_2018_03_09_0816

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-0661 du 1^{er} mars 2018 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-7 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#001092 du 29 juin 1987 ;

Vu le courrier de M. Romain BERTRAND, titulaire de la Pharmacie Centrale située 97 avenue Jean Jaurès – 69190 SAINT FONTS, nous informant de cessation d'activité de Mme CHEHWAN, pharmacien titulaire de la pharmacie CHEHWAN, et de la restitution de sa licence n° 69#001092, pour le local située 70 avenue Jean Jaurès, au sein de cette même commune ;

Vu le message mail de M. Romain BERTRAND (Pharmacie Centrale) en date du 7 mars 2018, nous indiquant une erreur matérielle dans l'adresse de sa pharmacie ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2018-0661 du 1^{er} mars 2018 est modifié comme suit :

« Vu le courrier de M. Romain BERTRAND, titulaire de la Pharmacie Centrale située 97 avenue Jean Jaurès à SAINT FONTS, nous informant de cessation d'activité de Mme CHEHWAN, pharmacien titulaire de la pharmacie CHEHWAN, et de la restitution de sa licence n°69#001092, pour le local situé 70, avenue Jean Jaurès, au sein de cette même commune »

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental de la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-12-012

ARS DOS 2018 03 12 0361

*Arrêté n° 2018-0361 du 12 mars 2018 portant transfert de la pharmacie de l'Europe à
RILLIEUX-LA-PAPE (69140)*

ARS_DOS_2018_03_12_0361

Arrêté portant autorisation de transfert de la Pharmacie de l'Europe à RILLIEUX-LA-PAPE (69140)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#00961 du 22 avril 1976 ;

Vu le courrier et le dossier de demande de transfert de l'officine de la SEL "pharmacie de l'Europe" de Madame DUPERRAY et de Monsieur ROCHAS, sise actuellement 81, rue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, en date du 14 novembre 2017, pour un local reconstitué à la même adresse, dans le cadre de l'aménagement du quartier Bottet, qui prévoit la démolition de l'actuelle pharmacie ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la présidente du Syndicat des Pharmaciens Rhône-Alpes FSPF 69 en date du 12 décembre 2017;

Vu l'avis du Président du Syndicat de l'USPO en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis du représentant de la Préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 janvier 2018, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation (définies par les articles R.5125-9 à 11 du code de la santé publique et au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du même code) ;

Considérant le projet de rénovation urbaine de grande ampleur « Grand projet de ville » de RILLIEUX-LA-PAPE dans lequel s'inscrit le projet de transfert ;

Considérant le développement à venir du quartier du Bottet, dénommé « le nouveau centre-ville » où sont implantés actuellement trois pharmacies d'officine, avec la construction, d'ici 2020, de 340 nouveaux logements, de commerces et d'équipements culturels, la création d'un nouvel axe de circulation nord sud et la création de 220 places de stationnement facilitant l'accès à l'ensemble des commerces du quartier rénové ;

Considérant que ce transfert de 80 mètres, sans changement d'adresse, ne modifie pas de façon importante le maillage existant et que la nouvelle officine desservira la même population résidente ;

Considérant que la future population du Bottet pourra accéder facilement aux trois pharmacies du quartier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° 69#001376, pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par Madame DUPERRAY et par Monsieur ROCHAS, située actuellement 81, avenue de l'Europe – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, vers un local situé à quatre vingt mètres de distance du précédent, à la même adresse.

Article 2 : le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : à compter du jour de réalisation du transfert, la licence n° 69#00961 du 22 avril 1976 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-28-005

ARS DOS 2018 03 28 1225

*arrêté portant autorisation de transfert de la SELARL Pharmacie du Soleil à BELLEVILLE SUR
SAONE (69220)*

ARS_DOS_2018_03_28_1225

Arrêté portant autorisation de transfert de la SELARL Pharmacie du Soleil à BELLEVILLE-SUR-SAÔNE (69220)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000054 en date du 24 juillet 1942 ;

Vu le courrier et le dossier de demande de transfert de l'officine de la SELARL Pharmacie du Soleil, sise actuellement 65, rue de la République – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE, en date du 2 février 2018, pour un local situé 4, rue de la Blanchisserie – au sein de cette commune, au sein du quartier DURABO ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis de la présidente du Syndicat des Pharmaciens Rhône-Alpes FSPF 69 en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat de l'USPO en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis du représentant de la Préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 mars 2018, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation (définies par les articles R.5125-9 à 11 du code de la santé publique et au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du même code) ;

Considérant que deux des trois officines de la commune de BELLEVILLE-SUR-SAÔNE sont installées dans l'IRIS 0101 Est :

- . pharmacie du Soleil – 65 rue de la République,
- . pharmacie Gody – 39 rue de la République,

Considérant que la pharmacie GODY et Pharmacie du Soleil ne sont distantes que de 130 mètres environ ;

Considérant que l'avenue de Verdun (D109) constitue une barrière d'est en ouest au sein de l'IRIS 0101 Est et délimite un quartier à l'intérieur duquel sont installées ces deux pharmacies ;

Considérant que le déplacement au 4, rue de la Blanchisserie est réalisé à l'intérieur de ce même quartier ;

Considérant que, suite à la réalisation du transfert, la Pharmacie du Soleil s'éloigne de la pharmacie GODY et donc, que la répartition pharmaceutique est améliorée ;

Considérant en conséquence, que les conditions de l'article L 5125-3 CSP sont remplies ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° **69#001378**, pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par Madame Sophie DELATTRE, située actuellement 65 rue de la République – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE, vers un local situé 4, rue de la Blanchisserie – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE.

Article 2 : le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : à compter du jour de réalisation du transfert, la licence n° 69#000054 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-30-007

ARS DOS 2018 03 30 0461

arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de LYON de l'établissement GC SANTE

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande reçue et enregistrée dans le service en date du 10 octobre 2017, présentée par la société GC SANTE, sise 165, rue de la Tour de Lauzard – 34980 SAINT GELY-DU-FESC, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 171 rue Bataille – 69008 LYON ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2018 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1 : La société à responsabilité limitée GC SANTE, dont le siège social est situé 165 rue de la Tour de Lauzard – 34980 SAINTE GELY-DU-FESC, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 171, rue Bataille – 69008 LYON, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique composée des douze départements suivants : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drome (26), l'Isère (38), le Jura (39), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Saône-et-Loire (71), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.**

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-03-30-005

Arrêté n°51-2018 du 30/03/2018 portant modification de
la composition du conseil d'administration de la CARSAT
Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 51 - 2018 du 30 Mars 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône-Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°1-2018 du 10/01/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône-Alpes,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n°1-2018 en date du 10/01/2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), M. Philippe DE SAINT RAPT est nommé suppléant sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
Annexe de l'arrêté n° 1-2018 du 10/01/2018 modifié portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de la CARSAT RHONE ALPES

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DESPIERRES Julien GAILLARD Régis	CGT CGT	BARBIER Daniel CHARRE Mylène
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
BLACHON Eric LAGRUE Pascal	CGT-FO CGT-FO	FERRETTI Pierre Louis ROUVEURE Gisèle
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
ENGEL Karine LASNET Rémy	CFDT CFDT	DELAORTE MIAGAT Brigitte TECHER Paul Emile
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
CHAVOUTIER Bernard	CFTC	RUCKA Agathe
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
POUSSIÈRE Danielle	CFE-CGC	STUDER Jacques
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
FERRIER Aurélie JOLLY Claude ROCHE Daniel WALIONIS Nicolas	MEDEF	BONNET Nicolas SCHNEIDER Laurent VINCOURT Agathe DE SAINT RAPT Philippe
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
DOGNIN DIT CRUISSAT Sarah SABATTIER Hélène	CPME	MAISONNAS Philippe SOUIZET Christophe
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
LOURENCO-MARQUES Annie SCAPPATICCI Brigitte	U2P	
AUTRES REPRÉSENTANTS		
Titulaires		Suppléants
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)		
PERRIN Yves	FNMF	PHILIPPE Denis
PERSONNES QUALIFIÉES		
MESSER José MONTROYA Gaby PARIS René VIALLE Alain		
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES avec voix consultative		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
PERRIAUD Claude	UNAF	MECH Jean Pierre

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2018-04-03-002

Arrêté n°52-2018 du 03/04/2018 portant nomination des
membres du conseil de la CPAM du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 52 – 2018 du 3 Avril 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M. Martial ESCOFFIER
Membre Titulaire	M. Christian GRANDJEAN
Membre Suppléant	Mme Catherine BERAUD
Membre Suppléant	M. Christian RITTON

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme Véronique CHALOT
Membre Titulaire	M. Pascal LAGRUE
Membre Suppléant	Mme Brigitte AVENIER
Membre Suppléant	M. Didier VAN DORT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	M. Michel RAPINE
Membre Titulaire	M. Sansoro ROBERTO
Membre Suppléant	Mme Gloria DE LOS RIOS SERRANO
Membre Suppléant	Mme Katia WUYAM

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire	M. Bruno GRANGE
Membre Suppléant	M. Frédéric MARINELLI

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M. Robert CARCELES
Membre Suppléant	M. Thierry-Jean TROUVAY

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme Marie-Andrée CHOPIN
Membre Titulaire	M. Claude JOLLY
Membre Titulaire	Mme Géraldine LEJEUNE
Membre Titulaire	M. Patrice RAVEL
Membre Suppléant	M. Frédéric CHASSIN
Membre Suppléant	M. Valérian LACROIX
Membre Suppléant	M. Robert LAURENT
Membre Suppléant	M. Bernard STIEVANO

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire	M. Julien JOUANNO
Membre Titulaire	M. Jean-Yves SABATTIER
Membre Suppléant	M. Loïc DISCHAMPS-PERRIER
Membre Suppléant	M. Fabrice MUMMOLO

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire	M. Arnaud DROMAIN
Membre Titulaire	Mme Sylvie LIEVRE
Membre Suppléant	Mme Brigitte SCAPPATICCI
Membre Suppléant	non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire	M. Max BRUNEL
Membre Titulaire	M. Marcel PUYGRANIER
Membre Suppléant	Mme Amélie DADON
Membre Suppléant	M. Frédéric PIRET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire	M. Michel GRECO
Membre Suppléant	M. Bruno DESSOL

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire	M. Olivier BONNET
Membre Suppléant	Mme Sanita COMTE

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme Morgane GAILLETON
Membre Suppléant	M. Pascal DU CREST

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	Mme Anne-Marie ROBERT
Membre Suppléant	M. Cyrille PIOT

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

Mme Kahina ZINET

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 4 Avril 2018.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 Avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-26-006

Arrêté n°2018 B 22 du 26 mars 2018 portant complément
à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié

autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la

*Arrêté n°2018 B 22 du 26 mars 2018 portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre
2006 modifié autorisant la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station*

*d'épuration de La Feyssine et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de séchage
et méthanisation des boues des stations d'épuration*

**construction de la station d'épuration de La Feyssine, et à
l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de
séchage et méthanisation des boues des stations d'épuration**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018 B 22
portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié
autorisant au titre du L.214-3 du code de l'environnement la Communauté
urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de LA
FEYSSINE et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de
séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R.515-75 ;
- VU la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-035 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feyssine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant et réglementant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la METROPOLE DE LYON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE ;

- VU le dossier 163 819-102-DIA-ME-1-007 en date du 8 décembre 2017 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées au site de VILLEURBANNE ;
- VU les plans et autres documents joints à cette demande ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 23 février 2018 ;
- VU la réponse formulée par la Métropole de Lyon le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la METROPOLE DE LYON exploite régulièrement la station d'épuration de la Feyssine en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à VILLEURBANNE en application de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à :

- installer une unité d'épuration du biogaz,
- installer une unité d'injection de biométhane dans le réseau GRDF,
- remplacer la torchère actuelle de 1,3 MW par une nouvelle torchère de 3,875 MW,

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la METROPOLE DE LYON est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard des activités déjà présentes et autorisées sur le site, aucun impact environnemental ni risque majeur supplémentaire n'ont été mis en évidence et que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la METROPOLE DE LYON ont été régulièrement mises en services avant le 13 septembre 2013, date de publication du décret du 11 septembre 2013 précité,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la METROPOLE DE LYON ont été régulièrement mises en services avant le 4 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité,

CONSIDÉRANT donc, que la METROPOLE DE LYON répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis pour l'installation,

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par les services instructeurs, il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la METROPOLE DE LYON à VILLEURBANNE et de modifier la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé à 20 rue du Lac à Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Feysine et des installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 et de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité (libellé ICPE)	Capacité du site	Régime
2781 - 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épurations urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets dangereux	Digesteur de capacité 4000m ³ - capacité journalière de matière traitée : 11 274 kg/j - volume de biogaz produit : 4187 m ³ /j	A
2910-B.2 a)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	- Chaudière du digesteur : 0,3 MW - Chaudières des sécheurs : 2 x 1,743 MW - Torchère : 3,875 MW Puissance thermique maximale : 7,661 MW	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	- Vidage, égouttage et transfert de déchets collectés par les balayeuses (95m ³) - Stockage des boues (2 silos de capacité de 110 et 90 m ³) Volume susceptible d'être présent : 295 m³	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	La quantité totale d'huile thermique est de 11 400 l	D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	- 1 compresseur de biogaz pour le digesteur : 37 kW (et 1 compresseur de secours de 37 kW) - 1 compresseur de biogaz pour l'épuration : 55 kW (et 1 compresseur de secours de 55 kW)	NC
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	- 1 gazomètre souple double paroi de biogaz dont le volume est limité à 70 % de 900 m ³ , soit 630 m ³ (0,762 t) - 300 m ³ de ciel gazeux (0,363 t) - volume tampon de biogaz : 1 m ³ - stockage dans les réseaux : 1 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente : 1,13 t	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 15.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Digesteur	0,3 MW	Biogaz/Gaz Naturel
2 et 2 bis	Sécheurs	2x 1,743 MW	Biogaz/Gaz Naturel
3	Torchère	3,875 MW	Biogaz
4	Tours de lavage et Tour de charbon actif	-	-
5	Tour de charbon actif	-	-

Article 4 :

Les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 15.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10,7	0,3	470	5
Conduit N° 2	17	0,45	3100	5
Conduit N° 2 bis	17	0,45	3100	5
Conduit N° 3	7,4	1,1	500	1,5
Conduit N° 4	3	0,7	12 600	-
Conduit N° 5	1	0,8	16 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 5 :

Les dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n° 1 - BIOGAZ		Conduit n° 1 - GAZ NATUREL	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	3%	-
Poussières	5	2,4	5	2,4
NO _x en équivalent NO ₂	100	47	150*	70
SO ₂	110	51	35	16,5
CO	250	117	100	47
COVNM	50	23	50	23
HAP	0,1	0,05	0,1	0,05

* Conformément aux dispositions de l'article 64-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B, l'installation utilise le produit de la combustion dans le procédé de fabrication.

	Conduits n° 2 et 2 bis - BIOGAZ		Conduits n° 2 et 2 bis - GAZ NATUREL	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	3%	-
Poussières	5	15,5	5	15,5
NO _x en équivalent NO ₂	100	310	150*	465
SO ₂	110	341	35	108
CO	250	775	100	310
COVNM	50	155	50	155
HAP	0,1	0,3	0,1	0,3

* Conformément aux dispositions de l'article 64-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B, l'installation utilise le produit de la combustion dans le procédé de fabrication.

Aucune valeur limite n'est imposée pour la torchère.

Conduit n°4 : Tour avec lavage oxydant et basique

Paramètres	Concentration en mg/m ³
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	0,1
Mercaptans (CH ₃ SH)	0,05
Ammoniac (NH ₃)	0,7
Amines (R-NH ₂)	0,1

Conduit n°5 : Tour fonctionnant avec du charbon actif

Paramètres	Concentration en mg/m ³
Composés Organiques Volatils	110

Article 6 :

La liste des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion prévue à l'article 24.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est complétée par la zone suivante :

« Zone Z23 :

- Unité de purification du biogaz
- Poste d'injection du biométhane dans le réseau »

Article 7 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 28.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes

« Nature et origine des matières

Les boues proviennent essentiellement de la station d'épuration urbaine de la Feysine à Villeurbanne. Des graisses des stations d'épuration de la métropole de Lyon (Quincieux, Saint Germain, Lissieu Bourg, Lissieu Sémanet, Neuville, Fontaines, Meyzieu et Jonage) et des graisses issues des réseaux d'assainissement de la métropole de Lyon sont également acceptées sur le site. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 28.5 « Torchère » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes

« La torchère n'est utilisée qu'en cas d'arrêt technique de l'unité de valorisation du biogaz et injection du biométhane sur le réseau ».

Article 9 :

Les dispositions du Titre 8 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 31 bis – Unité de production de biométhane et injection dans le réseau**

Le local de production de biométhane dispose d'un détecteur CH₄ et d'un détecteur H₂S avec avertisseur lumineux et report d'alarme.

Ces détecteurs sont reliés à la centrale de détection gaz indépendante, secourue électriquement.

En cas de détection gaz à 10 % LIE CH₄, le ventilateur d'extraction est mis en marche automatiquement.

En cas de détection gaz à 20 % LIE CH₄, l'unité est mise à l'arrêt avec coupure de l'alimentation électrique à l'exception du ventilateur d'extraction, du système de détection gaz et des BAES (blocs autonomes d'éclairage de secours).

Le container dispose d'un détecteur de fumées, asservi à la coupure de l'alimentation électrique générale de l'unité qui entraîne automatiquement l'arrêt d'urgence de tous les équipements, la fermeture des vannes de sécurité gaz, l'ouverture de la vanne d'évent, le déclenchement de l'alarme incendie et l'arrêt du ventilateur d'extraction.

L'alarme incendie est reportée en supervision, raccordée au système incendie de l'usine, déclenche l'appel du technicien d'astreinte et déclenche un signal lumineux à l'extérieur du container.

L'unité est équipée d'extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles. »

Article 10 :

Les dispositions de l'article 33.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 33.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques en sortie de la chaufferie

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure en permanence
O ₂	Semestrielle
CO	
COVNM	
CH ₄	
Poussières	
HAP	
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 11 :

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées.

Article 12 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise aux communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
 le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole de Lyon qui est également en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le 26 MARS 2018

Le Préfet,
 Le préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-27-003

Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_27_C 21 du 27 mars 2018
portant autorisation environnementale pour des travaux de
création d'un ensemble immobilier tertiaire "les Jardins du

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_27_C 21 du 27 mars 2018 portant autorisation environnementale
pour des travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire "les Jardins du LOU" à Gerland*

Lyon 7



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 MARS 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_03_27_C 21

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme)

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
M. Emmanuel AUBRY ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_07_26_B81 portant certificat de projet relatif à la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site de Gerland à Lyon 7ème : « les jardins du LOU » ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2017 par la SASP LOU RUGBY portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7ème) soumis à la nomenclature eau : rubriques 2.1.5.0. sous le régime de la déclaration et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'un dossier autorisation environnementale et d'un dossier d'étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 15 décembre 2017 ;

VU la réponse aux demandes de complément apportées par le pétitionnaire en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale du 6 décembre 2017 ;

VU la note complémentaire au dossier en réponse aux observations de la DREAL autorité environnementale ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, concernant le domaine de la loi sur l'eau, et une demande de permis de construire relevant de la compétence du Maire de Lyon ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 9 février 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil d'arrondissement de Lyon 7ème ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 mars 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur aux membres du CODERST ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

La SASP LOU RUGBY, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 - Objet de l'autorisation

La SASP LOU RUGBY est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté d'autorisation, à réaliser les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme).

Article 3- Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les projets modifient l'occupation des sols. La surface globale faisant l'objet de modifications est estimée à 5 ha environ sur une assiette foncière de 15,2 ha Aucun apport extérieur n'est capté par les différents projets.	<i>Déclaration</i>	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface au sol de l'ensemble du programme d'aménagement est de : 17 408 m²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques du projet

Le projet est situé au 353 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon dans le quartier de Gerland, sur la parcelle cadastrée CI06, d'une superficie de 151 273 m², occupée notamment par :

- le stade de Gerland (« Matmut Stadium »), inauguré en 1919, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- La piscine de Gerland, datant des années 1960,
- Le village du LOU, structures légères de type CTS, mises en place en janvier 2017 et accueillant brasserie, espaces événementiels, boutique et terrasse
- Le centre d'entraînement du LOU Rugby, constitué d'une seule structure métallo-textile
- Le centre technique des sports.

Article 5 - Description des aménagements projetés

Le programme d'aménagement de la parcelle du Matmut Stadium est constitué de plusieurs opérations à savoir :

- un ensemble immobilier tertiaire dénommé Les Jardins du LOU en partie Nord, se composant de 6 bâtiments dédiés à des activités de bureaux et de services avec une surface de plancher totale de 28 201 m² et d'une surface au sol de 8 104 m²
- un centre de formation pour les joueurs du LOU Rugby en partie Sud/ouest, d'environ 2500 m² de surface de plancher. Ce projet est encore à l'étude.
- un projet immobilier à vocation de bureaux ou à vocation hôtelière en partie Nord/Ouest, d'environ 4 000 m² de surface de plancher. Ce projet est encore à l'étude

L'ensemble de ces projets est localisé sur le plan masse présenté en annexe.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11- Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la DREAL (service EHN – pôle préservation des milieux et des espèces) :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

13.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Une possibilité de reprise dans le puisard du parking souterrain pour récupération et envoi des eaux polluées dans un centre de destruction adapté, en cas d'afflux d'hydrocarbures (rupture d'un réservoir...) est conservée.

13.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 14 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 15 – Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Mesures évitement :

- selon les préconisations d'un écologue, mise en place de balisages et/ou barrières autour des habitats naturels à conserver dans le cadre du projet afin d'éviter toute atteinte directe (aires de manœuvre, arrachage de racines) ;
- selon les préconisations d'un écologue, identification (marquage préalable) et préservation des arbres au droit du projet ;

En dehors de l'emprise du projet, pendant la phase travaux, une attention particulière est portée à la conservation des alignements d'arbres présents de part et d'autre du stade de Gerland, avec maintien des arbres gîtes arboricoles, tel que présenté en annexe 3, et à la conservation des boisements de l'espace boisé classé (EBC), tel que localisé en annexe 4.

Mesures de réduction :

- réalisation des travaux entre septembre et fin février, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune. Si toutefois une intervention doit avoir lieu en dehors de ces périodes, elle fait l'objet du passage préalable d'un écologue sur site, afin de s'assurer de l'absence de nids ou d'atteinte à la faune. La DREAL (service EHN - pôle préservation des milieux et des espèces) est destinataire du compte-rendu de visite de l'écologue ;
- présence d'un « écologue-référent biodiversité » chargé notamment :
 - de sensibiliser en amont des travaux les entreprises et les employés sur le contexte environnemental du site. Cette sensibilisation s'effectue notamment par la remise d'un document d'information et des réunions préalables
 - de veiller au respect des engagements pris par les différents intervenants
 - de baliser les habitats à protéger préalablement à la réalisation des travaux (cf mesures d'évitement)
 - d'être l'interlocuteur privilégié en cas de questions relatives à la protection de l'environnement,
 - de faire respecter les mesures liées à la protection des espaces sensibles et à la ressource en eau
 - de signaler les éventuels risques de pollutions chroniques ou accidentelles et de proposer les moyens appropriés pour écarter ces risques ;
- gestion des espèces invasives, tel que détaillé en annexe 5.

Article 16 – Mesures d'accompagnement et mesures favorables aux espèces de faune :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement :

- création d'espaces verts selon le plan de masse figurant en annexe 2, avec choix d'espèces végétales locales. Les essences utilisées pour les différentes plantations arbustives projetées sont choisies parmi la flore indigène. A titre d'exemple, les espèces suivantes peuvent être utilisées : Charme commun, Cornouiller mâle, Eglantier, Prunellier, Aubépine monogyne, Houx commun... Les espèces exotiques ou considérées comme envahissantes sont proscrites (Arbre à papillons, Robinier faux-acacia...). Le mélange grainier des pelouses est exempt d'espèces horticoles ou exogènes. Des essences rustiques sont privilégiées afin de réduire les arrosages et l'entretien. Le mélange grainier est constitué de graminées et de fleurs annuelles et vivaces, de façon à constituer un cortège de plantes mellifères attrayantes pour les insectes ;
- gestion différenciée des espaces verts, incluant la réduction de la fréquence des tontes, l'augmentation de la hauteur des tontes, des coupes en mai puis en septembre. L'utilisation de produits phytosanitaires est également proscrite. Un désherbage thermique à flamme ou à eau chaude est réalisé ;

- gestion de l'éclairage : réduction des périodes d'éclairage au strict minimum et adaptation du schéma lumineux à la vocation des lieux.

Mesure favorable aux reptiles : création de 10 bancs en gabion (chacun de longueur : 4 m, hauteur : 0,50 m et largeur : 1 m), disposés au sein des espaces verts et à proximité des espaces boisés, dans des zones ensoleillées. Leur localisation est validée par l'écologie.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de LYON 7ème et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil d'arrondissement ainsi qu'au conseil municipal de LYON ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de LYON 7ème pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 19 - Exécution

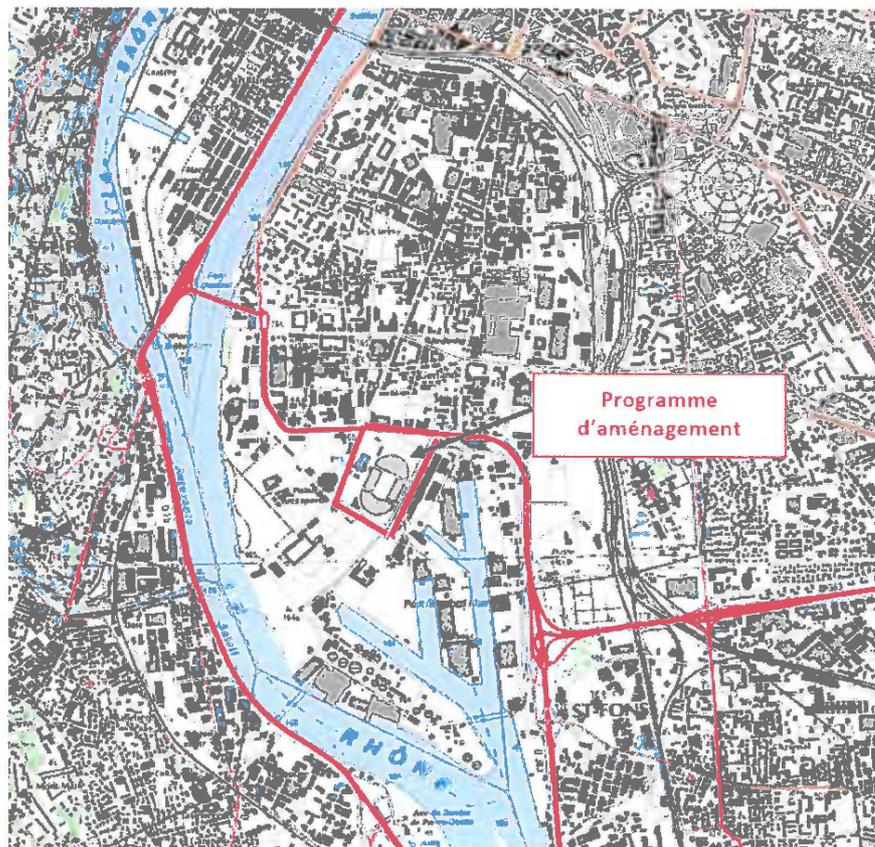
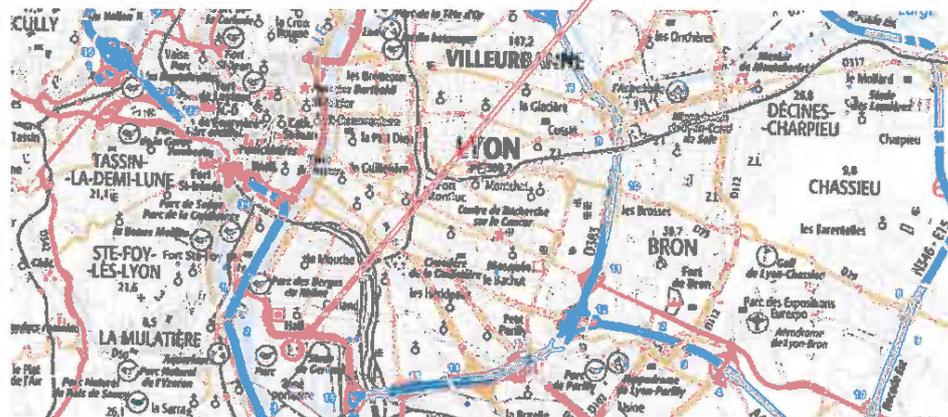
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef de service départemental de l'ONCFS, Mme le maire du 7ème arrondissement de LYON, le maire de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
8
Emmanuel AUBRY

Annexe n°1 :

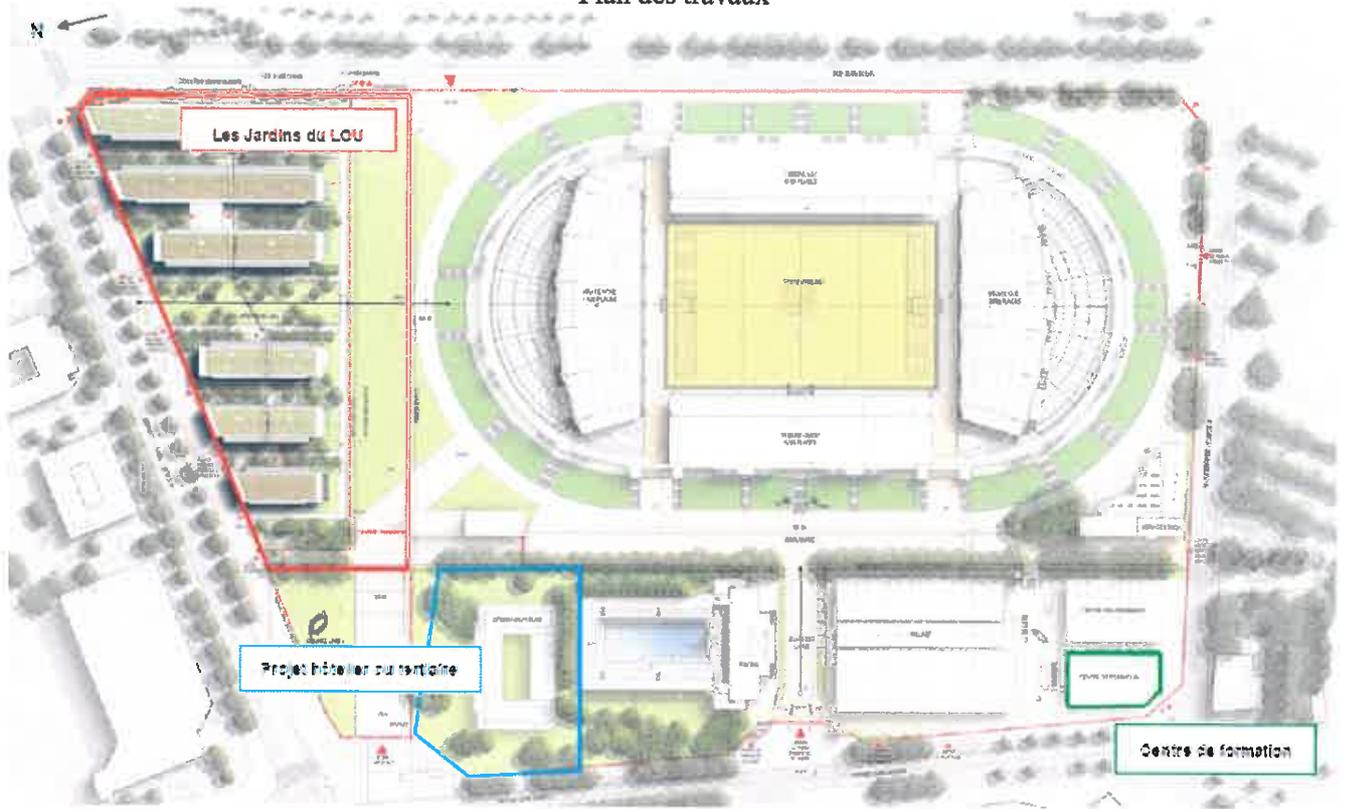
Localisation du secteur concerné par les travaux



Michel AUBRY

Annexe 2 :

Plan des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT_SEN_2018_03_27_C21*

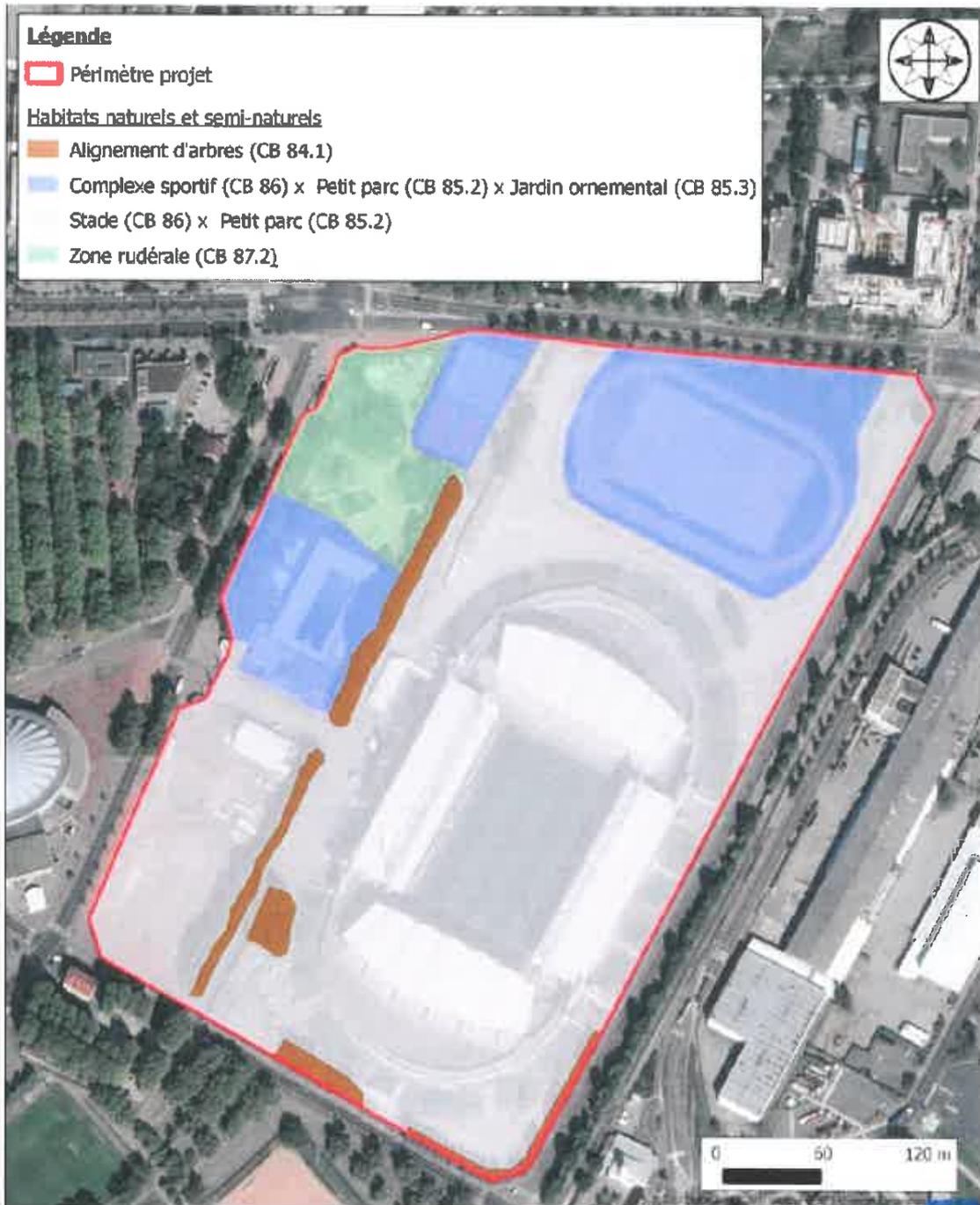
du **27 MARS 2018**

Le Préfet Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances Secrétaire général

Emmanuel AUBRY
Emmanuel AUBRY

Annexe 3 :

Localisation des alignements d'arbres à conserver



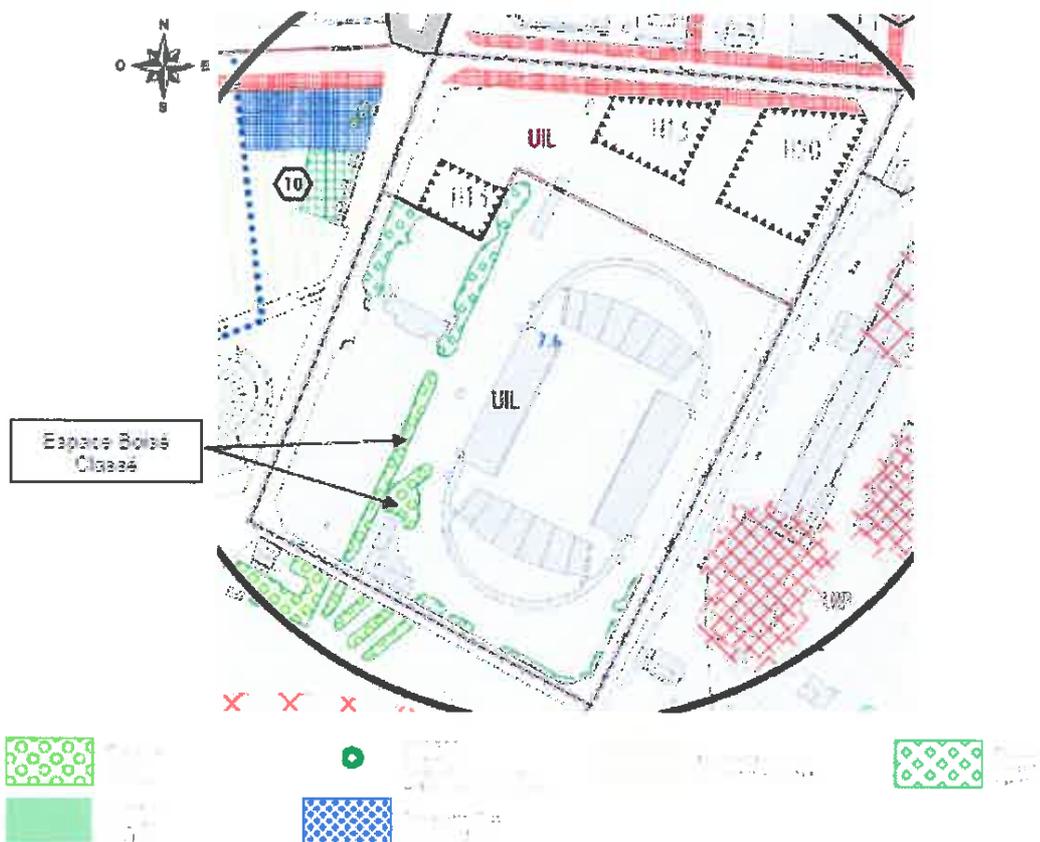
Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT_SEN 2018_03_27_C21*
du *27 MARS 2018*

Le Préfet *Le préfet*
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

11 *Emmanuel AUBRY*

Annexe 4 :

Localisation des EBC à conserver



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018_03_27_C 21
du 27 MARS 2018

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 5 :

Gestion des espèces invasives

Afin d'éviter la dissémination des plantes invasives (Solidage du Canada et Ambroisie notamment), les mesures suivantes seront prises :

En début de chantier :

- nommer le coordonnateur « Sécurité-Protection-Santé » responsable des plantes invasives
- s'informer sur la présence des espèces concernées l'été précédent (état zéro) et rechercher leurs présences sur l'emprise du chantier
- éliminer systématiquement les espèces si le chantier démarre en période de croissance et de floraison de la plante (printemps - été)
- sensibiliser le personnel de chantier aux problèmes causés par certaines de ces espèces et aux moyens de lutte
- nettoyer les engins et les outils en provenance de chantiers en secteur contaminé, ainsi qu'en quittant les secteurs infestés.

En cours de chantier :

- couvrir rapidement les sols dénudés en particuliers les stocks de terre végétale
- éviter la destruction du couvert végétal pendant le chantier
- installer un géotextile y compris sur les stocks provisoires de terre et de remblais
- surveiller et détruire les éventuelles repousses des espèces.

En fin de chantier :

- laver les engins et les outils après leur utilisation sur les zones infestées
- prévoir une visite de réception de chantier au mois de juin suivant la fin du chantier et 12 mois après la première visite pour contrôle de présence des espèces invasives.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018_03_27_C 21
du 27 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-30-004

Arrêté préfectoral conjoint désignant le Préfet du Rhône
comme l'autorité en charge, pour le compte de l'État, du
suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de
l'Habitat de la Communauté de communes des Monts du
*Arrêté préfectoral conjoint désignant le Préfet du Rhône comme l'autorité en charge, pour le
compte de l'État, du suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de communes des Monts du Lyonnais.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT n° DDT-SHRU-69-2018-03 -30 du 30 MARS 2018

désignant le préfet du Rhône comme l'autorité en charge, pour le compte de l'État, du suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le Préfet de la Loire

VU l'article R.302-6 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 28 novembre 2017 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, au 1^{er} janvier 2018, compte 32 communes dont 7 dans le département de la Loire, et 25 dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT que le siège de la Communauté de communes est situé dans le département du Rhône ;

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des territoires du Rhône et de la Loire ;

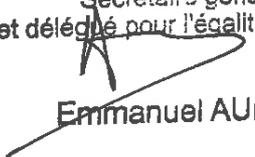
ARRÊTENT

Article 1 : Le Préfet du Rhône est chargé, pour le compte de l'État, de suivre la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Article 2 : Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Préfet de la Loire, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Rhône et de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Rhône

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

Le Préfet de la Loire


Evence RICHAKU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).